



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 40935

Texte de la question

M. Pierre Bernard interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le financement du RMI par les caisses d'allocations familiales. Le rapport de l'inspection generale des affaires sociales de 1995 s'etonne de ce financement, qui constitue en soi une anomalie, renforcee par le fait que les RMistes constituent une clientele de plus en plus mal connue des CAF. En consequence, constate l'IGAS, la gestion du RMI represente 20 p. 100 des taches globales des CAF, alors que les RMistes ne representent que 10 p. 100 des allocataires. Il lui demande si un autre systeme de financement ne pourrait etre trouve.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion dispose que le financement de l'allocation de RMI est a la charge de l'Etat (chapitre budgetaire 46-21 du ministere du travail et des affaires sociales). En vertu de l'article 19 de la loi precitee, le service de l'allocation est assure dans chaque departement par les caisses d'allocations familiales et, le cas echeant, les caisses de mutualite sociale agricole, avec lesquelles le prefet de departement passe, a cet effet convention. Dans son rapport de controle sur la caisse d'allocations familiales de Paris, date de janvier 1995, l'inspection generale des affaires sociales signalait effectivement que le RMI representait, pour cette caisse, une charge de gestion particulierement importante (20 % de sa charge totale), alors que les beneficiaires du RMI ne constituaient que 10 % du nombre total de ses allocataires. Ce rapport soulignait aussi que la population beneficiaire du RMI ne faisait pas partie de la « clientele » habituelle de cette CAF, puisque majoritairement composee de personnes isolees sans enfants a charge, non connues auparavant de ses services, les obligeant ainsi a un important effort d'adaptation. Pour autant, ce rapport ne remettait pas en cause la gestion du RMI pour le compte de l'Etat par les CAF, et ne proposait pas d'alternative a ce systeme de gestion. Si les resultats statistiques nationaux sur le RMI confirment globalement que la population RMI represente 10 % de la masse des allocataires geres par les CAF, ils revelent aussi que 56 % des beneficiaires du RMI sont egalement beneficiaires d'autres prestations sociales servies par les CAF, qu'il s'agisse des allocations familiales, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation de soutien familial, des aides personnelles au logement (allocation de logement sociale et familiale, aide personnalisee au logement). Aussi, la gestion du RMI par les CAF presente-elle le double avantage de permettre une parfaite connaissance de la situation des beneficiaires du RMI au regard des differentes prestations auxquelles ils ouvrent droit, et d'offrir a cette population fragilisee un interlocuteur unique, la CAF (ou la MSA), pour l'ensemble de leurs demarches administratives concernant ces prestations.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40935

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3793

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1697